

 <p>DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE Arrondissement de Meaux</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ</p> <p><b>Arrêté Municipal n°18/2023</b></p> <p><b>Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage</b></p>
--	--

**Nous** Cédric THOMAS, Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2  
**VU** le Code de la route,  
**VU** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,  
**CONSIDERANT** la configuration de ces voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses et inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,  
**CONSIDERANT** que la structure de la chaussée de ces voies communales ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation de ce type de véhicules ;

### ARRETE

**ART.1** – La circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales Rue des Lilas et Rue du Chemin de Maisoncelles-en-Brie.

**ART.2** – L'interdiction de circulation ne s'applique pas pour les types de véhicules suivant :

- Aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie) ;
- Aux engins agricoles ;
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, tri-sélectif
- Aux transports en commun ;
- Aux véhicules livrant sur la commune de Maisoncelles-en-Brie ;
- Sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire, aux véhicules de déménagements, de travaux et autres

**ART.3** - La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Maisoncelles-en-Brie.

**ART.3** – Dit que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 Rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ART.4** - Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle,  
 - M. Le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023  
 Reçu en préfecture le 24/04/2023  
 Publié le 24/04/2023  
 ID : 077-217702703-20230424-182023-AR

Fait à Maisoncelles-en-Brie, Le 24 avril 2023

Le Maire,  
 Cédric THOMAS.

Le Maire,  
 Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire  
 de cet acte, compte tenu de sa publication le 24/04/2023